

**AVENANT À L'ACCORD DU 7 JANVIER 1998 MODIFIÉ
RELATIF À LA PRÉVOYANCE**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur,
Philippe Renard, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 9.2. des statuts de l'institution de prévoyance est modifié de la façon suivante :

« La durée du mandat des administrateurs coïncide avec celle du mandat des membres du Conseil d'orientation de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale. »

Article 2 :

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux mandats en cours.

Article 3 :

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

FECGT. FO

Fednat. CFE/CGC

SNPDOS - CFE CGC

Fait à Paris, le - 5 AVR. 2011
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

SNPDOS. CFDT

Fed CFTC

Philippe Renard
Directeur

Fédération CPDT/PSTE

FNPOS CGT

CEFET-CVT.

SNFOCOS